1re Direction 2e Bureau

## des & 5 classes à Vessuf.

## PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

- Arrêté préfectoral 1D/2/I/66/Nº 337 du 2 mars 1966 la Société anonyme des Ets MEGNIN à AILLEVILLERS à installer dans, son usine La Chaudeau un dépôt de 6 tonnes de gaz combustible liquéfié.

> LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'Honneur,

'VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles des 20 avril 1932, novembre 1942. et 2 août 1961;

VU les décrets des 24 décembre 1919, 3 août 1932, 28 juin 1943, 15 a 1958, 17 octobre 1960 et 1er avril 1964;

VU la nomenclature des établissements classés annexée au décret du .. mai 1953, complétée et modifiée par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre et 24 août 1965;

VU la demande par laquelle M. Paul MEGNIN, Président Directeur génér la S.A. des Ets MEGNIN dont le siège social est à AILLEVILLERS sollicite l'aut sation d'installer dans son usine de La Chaudeau un dépôt de 6 tonnes de gaz c tible liquéfié;

VU le plan des lieux ;

VU le procès-verbal de l'enquête de conmodo et incommodo effectuée à AILLEVILLERS:

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU les avis des divers services consultés ;

WU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Inspe des établissements classés ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

like let? I P. 1408 92 MARRETE:

Article 1er .- M. Paul MEGNIN, Président Directeur Général de la S.A. Ets MEGNIN dont le siège social est à AILLEVILLERS est autorisé à installer da usine de la Chaudeau sise sur le territoire de la commune d'AILLEVILLERS, un de en récipients métalliques de 6 tonnes de gaz combustible liquéfié dont la press effective de vapeur n'excède pas 15 bars à 15° C conservé sous une pression eff supérieure à 1 bar, sans opération de transvasement (nº 211 B - II - a de la 1 clature - 2e classe) et à exercer dans son établissement les activités désignée ci-après :

- emploi de matières abrasives telles que sable, grenaille métallique sur un matériau quelconque pour dépolissage, décapage, etc... (nº 1 bis de la 1 menclature - 3e classe);
- emploi de liquides halogènes et autres liquides odorants ou toxique mais ininflammables pour tous usages tels que dégraissage etc..., l'atelier dan quel est effectué ce travail n'étant pas situé dans un bâtiment occupé ou habit par des tiers ou contigu à un tel immeuble et la quantité de solvant qui y est lisée simultanément étant inférieure à 1.500 litres (nº 251 - 2e de la nomencle 3e classe) ;

- découpage, emboutissage, forgeage, etc... des métaux et alliages par pression et sans choc mécanique (nº 281 - 2e de la nomenclature - 3e classe);

- trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages (n° 285 de la nomer ture - 3e classe) :

- traitement des métaux par les acides (n° 287 de la nomenclature - 3e classe),

l'ensemble étant compris dans la 2e classe des établissements dangereux, insalu ou incommodes.

Article 2.- M. MEGNIN est tenu pour l'installation projetée et les ac vités exercées désignées ci-dessus de se conformer strictement aux prescription des notices annexées au présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions énoncées ci-a concernant plus particulièrement le dépôt de gaz combustible liquéfié.

- 1° Tout apparcillage électrique (moteurs, interrupteurs, prises de co lampes, etc...) sera conforme aux règles relatives au matériel utilisable en at explosive, s'il est situé à moins de 5 mètres des récipients.
- 2° Le sol du dépôt sera recouvert d'une couche de gravier ou de mache d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement a dentel.
- 3º La défense incendie en premier secours sera assurée par un extinct à poudre de 9 kg placé à proximité du dépôt, en un endroit accessible.
- 4º Une consigne pour le cas d'incendie sera établie et affichée dans local de travail de manière très apparente.

Cette consigne indiquera le matériel d'extinction et de sauvetage qui trouve dans le local ou à ses abords. Elle désignera le personnel chargé de met action ce matériel.

Elle précisera en particulier pour chaque local les personnes qui ser chargées de diriger l'évacuation du personnel.

Elle indiquera que toute personne apercevant un début d'incendie doit l'alarme et mettre en oeuvre les moyens de premier secours sans attendre l'arripersonnel spécialement désigné.

Elle désignera les personnes chargées d'aviser les pompiers dès le dél incendie ; l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du Service des Pompiers ; ront portés en caractères apparents.

La consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matérie des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques devront avoir lieu au moins tous l trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné seront consignées sur un registre tenu à la disposition des Services d'Inspectior Travail et des Services d'Incendie.

Article 3.- M. MEGNIN est tenu en outre de se conformer aux prescripti relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs édictées par les article 66 et 66 a du Livre II du Code du Travail ainsi qu'à celles des réglements d'adn nistration publique pris en exécution de l'article 67 du Livre II du Code du Tra et principalement :

- le décret du 10 juillet 1913 relatif eux mesures générales de protec et de salubrité, notamment la section III relative à la prévention des incendies

- le décret du 14 novembre 1962 en ce qui concerne la protection des t vailleurs dans les établissements qui nettent en oeuvre des courants électriques

Article 4.- L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieu toutes mesures qu'elle pourrait juger nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et sécurité publiques.

Article 5.- Devient sans objet le récépissé délivré le 22 juin 1961 les activités qui y étaient visées étant reprises dans le présent arrêté.

Article 6.- L'établissement sera soumis à la surveillance du service partemental d'inspection des établissements classés, organisé conformément au positions de l'article 28 du décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 loi du 19 décembre 1917.

Article 7.- La présente autorisation ne dispense par M. MEGNIM de s citer tous autres agréments qui pourraient être exigés par les lois et réglem en vigueur.

Article 8.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément rés

Article 9.- Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de mairie d'AILLEVILLERS et inséré par les soins du Maire, aux frais du pétition dans un journal d'annonces légales du département.

Article 10.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de mental du Travail et de l'Emploi à VESOUL, Inspecteur des Etablissements clas le Maire d'AILLEVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéc du présent arrêté qui sera notifié à M. MEGNIN par les soins du maire d'AILLE

VESOUL, le 2 mars 1966

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général délégué,
Jean SEKUTOWICZ.

Pour le Préfet et par délégation, L'Attaché Chef de Bureau,

2 13.4